

# STATUTS

SYNDICAT DES ECOLES DE LA REGION DE GARLIN  
VERSION 04.12.2017

## PRÉAMBULE

Dans le schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques adopté par le Préfet le 10 mars 2016, il a été proposé la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Garlin, de la Communauté de communes du Canton d'Arzacq et de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Les échanges entre les communautés intéressées ont conduit au constat que des compétences ne seraient pas reprises par le nouvel EPCI issu de la fusion. Seraient ainsi restituées aux communes de la CCCG les compétences suivantes :

- Scolaire : construction, aménagement, entretien et gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires situées sur le territoire ;
- Périscolaire : organisation et gestion des accueils périscolaires ;
- Extrascolaire : organisation et gestion des accueils extrascolaires pour les moins de 11 ans, à l'exception de l'organisation de stages multi-activités.
- Extrascolaire: organisation et Gestion des accueils extrascolaires pour les onze ans et plus hors sorties ou camps.

Ces compétences étant structurantes et cruciales pour le territoire, les communes de la CCCG ont proposé la création d'un syndicat à vocation scolaire pour garantir la continuité des services offerts à la population, en conservant la mutualisation que seul un portage intercommunal peut assurer.

## 1. PROCÉDURE

En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5212-1 et suivants du CGCT, il est créé un syndicat intercommunal.

## 2. NOM DU SYNDICAT

Le syndicat, prend le nom de « Syndicat des Ecoles de la Région de Garlin ».

## 3. MEMBRES DU SYNDICAT

Le syndicat est formé entre les communes suivantes : Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Tadousse-Ussau, Taron- Sadiracq-Viellenave et Vialer.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

## 4. SIÈGE

Le siège du Syndicat est situé 3 Rue Firmin Bacarisse -64330 GARLIN

## 5. DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

## 6. COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées à savoir :

- **Scolaire** : construction, aménagement, entretien et gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires situées sur le territoire ;
- **Périscolaire** : organisation et gestion des accueils périscolaires ;
- **Extrascolaire** : organisation et gestion des accueils extrascolaires à l'exception de l'organisation de stages multi-activités.

- **Extrascolaire** : organisation et gestion des accueils extrascolaires pour les onze ans et plus à l'exception des sorties ou camps.

## 7. AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

## 8. RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet :

- 1 ° La contribution des communes,
- 2° le revenu de biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4 ° des subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
- 5° le produit des dons et legs,
- 6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7° Le produit des emprunts.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées par le Comité syndical sur proposition du Bureau, dans les limites de l'article suivant en ce qui concerne les contributions des membres relatives aux compétences du syndicat.

## 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT le syndicat est financé - en sus de ses recettes propres - par des contributions des communes. Ces contributions sont calculées comme suit :

- Pour l'investissement, selon une clé de répartition entre les communes basée sur :
  - la population DGF (50%)
  - le potentiel fiscal (50%)
- Pour le fonctionnement, il s'agit du montant des charges transférées dans le cadre des restitutions de compétences par la communauté aux communes + le Reste à financer réparti entre les communes selon :
  - La population DGF (35 %)
  - Le potentiel fiscal (35 %)
  - Le nombre d'enfants scolarisés au 1<sup>er</sup> septembre dans les écoles du territoire résidant sur la commune (30%)

## 10. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- 1 ° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

### COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire.

Les communes de Boueilh-Boueilho-Lasque, Diusse et Garlin qui disposent d'un site scolaire disposent d'un délégué supplémentaire.

Toutes les communes désignent également un suppléant.

<b>Aubous</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Aydie</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Baliracq-Maumusson</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Boueilh-Boueilho-Lasque</b>	2 délégués	1 suppléant
<b>Burosse-Mendousse</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Castetpugon</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Conchez-de-Béarn</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Diusse</b>	2 délégués	1 suppléant
<b>Garlin</b>	2 délégués	1 suppléant
<b>Mascaraàs-Haron</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Moncla</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Mont-Disse</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Mouhous</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Portet</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Ribarrouy</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Tadousse-Ussau</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Taron-Sadirac-Viellenave</b>	1 délégué	1 suppléant
<b>Vialer</b>	1 délégué	1 suppléant

### DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres du Syndicat désignent, à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

## **11. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT**

### **LE PRÉSIDENT**

Le Comité syndical élit en son sein un Président. Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des dépenses et des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, aux responsables des services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **LE BUREAU**

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

## **12. FINANCES**

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Garlin.

## **13. RÈGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.